

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franco
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

	Pages		Pages
Dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) relatif à la composition de la direction des affaires économiques, et portant modification au dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355)		Dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) relatif à la composition de la direction des affaires économiques, et portant modification au dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355)	443
Arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat		Arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat	444
Dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, d'un bureau de l'assistance		Dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, d'un bureau de l'assistance	444
Arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique, et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques		Arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique, et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques	445
Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances		Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	445
Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) accordant l'indemnité de bicyclette à certains agents auxiliaires des municipalités		Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) accordant l'indemnité de bicyclette à certains agents auxiliaires des municipalités	445
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION			
Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la cession à titre gratuit de délaissés du domaine public (Meknès)		Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la cession à titre gratuit de délaissés du domaine public (Meknès)	446
Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Casablanca		Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Casablanca	446
Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé		Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé	446
Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Taza)		Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Taza)	447
Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique, sise à Rabat		Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique, sise à Rabat	447
Dahirs du 4 mars 1937 (20 hija 1355) prorogeant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mines		Dahirs du 4 mars 1937 (20 hija 1355) prorogeant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mines	447
Dahir du 6 mars 1937 (22 hija 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Hippodrome à Casablanca		Dahir du 6 mars 1937 (22 hija 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Hippodrome à Casablanca	448
Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem		Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem	449
Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda)		Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda)	449
Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 modifiant l'article 355 du code pénal	438	Dahir du 6 février 1937 (24 kaada 1355) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 modifiant l'article 355 du code pénal	438
Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) modifiant et complétant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc	439	Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) modifiant et complétant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc	439
Dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) modifiant le dahir du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) sur les syndicats professionnels	440	Dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) modifiant le dahir du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) sur les syndicats professionnels	440
Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant substitution de l'Etat à la régie des chemins de fer du Maroc à voie de 0 m. 60, pour le service des arrérages de rentes allouées aux agents de cette régie, victimes d'accidents du travail	440	Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant substitution de l'Etat à la régie des chemins de fer du Maroc à voie de 0 m. 60, pour le service des arrérages de rentes allouées aux agents de cette régie, victimes d'accidents du travail	440
Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant réorganisation du stud-book de la race marocaine de chevaux de selle	441	Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant réorganisation du stud-book de la race marocaine de chevaux de selle	441
Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs	441	Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs	441
Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4, du code pénal	442	Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4, du code pénal	442
Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) instituant une ristourne d'intérêt en faveur des banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements	442	Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) instituant une ristourne d'intérêt en faveur des banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements	442
Dahir du 4 mars 1937 (20 hija 1355) modifiant le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures	443	Dahir du 4 mars 1937 (20 hija 1355) modifiant le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures	443
Dahir du 27 mars 1937 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des orges hors de la zone française du Maroc	443	Dahir du 27 mars 1937 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des orges hors de la zone française du Maroc	443

Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda)	449
Arrêté viziriel du 2 mars 1937 (18 hija 1355) fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements	450
Arrêté viziriel du 4 mars 1937 (20 hija 1355) portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire	450
Arrêté viziriel du 6 mars 1937 (22 hija 1355) déclassant du domaine public une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du bled Ouazani » et « des Aïoun Blouze à Ras-el-Ma »	450
Arrêté viziriel du 11 mars 1937 (27 hija 1355) portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1937, au profit des budgets autonomes de certaines chambres de commerce et d'industrie	451
Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca	451
Arrêté résidentiel du 2 mars 1936 portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire du Tafilalet	455
Arrêté résidentiel du 2 juin 1936 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	455
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction du numéro 20 du journal intitulé « Ech-Chabab »	456
Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Gazette financière internationale »	456
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M. Dolbeau Emile (El-Kelâdes Slès)	456
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur les déviations de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) aux P.K. 147,550 et 148,200	457
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. déterminant les conditions d'admission des agents chérifiens des P.T.T. à l'École supérieure des P.T.T.	457
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création de l'agence postale de Moulay-Bouazza	457
Création d'emplois	458
Promotion dans le corps de l'inspection des colonies	458
Direction des affaires politiques	458

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	458
Affectations dans le personnel du corps du contrôle civil	459
Affectations dans le personnel des municipalités	459
Reclassements réalisés en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 et du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux	460
Admission à la retraite	460
Radiation des cadres	460
Concession de pensions civiles	460
Révision de pensions civiles (dahir du 29 août 1935)	461
Concession d'allocations spéciales	461
Nomination dans le service des commandements territoriaux	461

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux agriculteurs sur le contrôle technique des cultures des céréales sélectionnées	461
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	461

Concours d'admission en 1937, à l'Institut agricole d'Algérie. 461	
Relevé climatologique du mois de février 1937..... 462	
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 mars 1937	466
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 20 au 27 mars 1937	467

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1937 (24 kaada 1355)
rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 modifiant l'article 355 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 modifiant l'article 355 du code pénal, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,
(6 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.



LOI

tendant à modifier l'article 355 du code pénal, qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 355 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 355. — Si le mineur ainsi enlevé ou détourné « est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des « travaux forcés à perpétuité.

« La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge « du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour « but de se faire payer une rançon par les personnes sous « l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était « placé.

« Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas pré- « cédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, « si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu « l'arrêt de condamnation.

« L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été
« suivi de la mort du mineur.

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat
« et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi
« de l'État. »

Fait à Paris, le 14 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
LÉON BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MARC RUCART.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)
modifiant et complétant le dahir du 12 novembre 1932
(12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 58 et 59 du dahir
du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des
tabacs au Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 58. — La constatation des infractions aux
« articles 45 à 56 inclus, relatives à la vente de produits
« fabriqués, dûment revêtus des marques et vignettes de
« la régie, relèvera exclusivement des agents de la régie
« des tabacs, seuls qualifiés pour apprécier le préjudice
« causé en l'espèce. »

« Article 59. — Importation. — Les tabacs en feuilles,
« en cours de fabrication ou fabriqués, ainsi que le kif
« brut, en cours de fabrication ou fabriqué, sont prohibés
« à l'entrée de la zone française de l'Empire chérifien, à
« moins qu'ils ne soient destinés à la régie ou qu'ils ne
« soient réintégrés dans ladite zone, en application des
« articles 37 et 41 du présent dahir. »

« Toutefois, l'importation de tabacs fabriqués expédiés
« à des particuliers, pourra être autorisée par la régie, jus-
« qu'à concurrence de vingt kilos par destinataire et par
« an, moyennant le paiement d'une taxe qui s'ajoutera aux
« droits ordinaires de douane et à l'impôt de 15 % sur le
« prix des tabacs, institué par le dahir du 25 juillet 1929
« (18 safar 1348).

« Cette taxe supplémentaire, qui sera perçue par la
« régie, est fixée à :

« 200 francs par mille cigarettes ;

« 150 francs par kilogramme de tabac coupé, ou de
« tabac à priser, ou de tabac à mâcher ;

« 100 francs par cent cigares.

« L'impôt de 15 % sera calculé sur les prix de vente en
« zone française des produits similaires de ceux importés.

« Les droits ordinaires de douane, de même que les
« impôts ou taxes perçus au profit du Gouvernement ché-
« rifien, seront acquittés directement par les particuliers

« entre les mains des agents percepteurs de la douane ;
« mais ceux-ci ne délivreront les tabacs importés que munis
« de la banderolle ou vignette fournie par la régie et dont
« l'apposition justifiera de l'acquittement de la taxe sup-
« plémentaire précitée. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 novembre 1932
(12 rejeb 1351) est complété par deux articles 59 bis et 79 bis
ainsi conçus :

« Article 59 bis. — Nicotine. — L'importation ainsi
« que la vente des jus de tabac, de la nicotine et de ses
« sels, ne peuvent avoir lieu, dans la zone française de l'Em-
« pire chérifien, qu'avec l'autorisation préalable et sous le
« contrôle de la régie des tabacs.

« Toutefois, ne sont pas assujettis à cette réglementa-
« tion les insecticides contenant des produits nicotineux
« associés ou combinés à une ou plusieurs autres subs-
« tances. »

« Article 79 bis. — A défaut de transaction, les prévenus
« seront conduits sur-le-champ devant le ministère public
« près le tribunal de paix du lieu de l'arrestation, qui déli-
« vrera contre eux un ordre d'écrou. Dans le délai de vingt-
« quatre heures qui suivra, les prévenus seront déférés au
« juge de paix compétent, qui statuera immédiatement, par
« décision motivée, au vu du procès-verbal, sur leur déten-
« tion ou leur mise en liberté provisoire. La détention sera
« de droit, la mise en liberté provisoire ne pouvant être
« prononcée que sur consignation préalable d'un caution-
« nement en espèces qui ne sera jamais inférieur au mini-
« mum de l'amende et des condamnations pécuniaires
« encourues et qui, le cas échéant, pourra, à la demande
« de la régie, être arbitré par le juge à un montant supé-
« rieur, pour garantie du paiement d'une amende parais-
« sant, d'après les données propres de l'affaire, devoir excé-
« der le minimum encouru.

« Il pourra être fait appel, devant le tribunal de pre-
« mière instance, de la décision du juge de paix statuant
« sur la mise en liberté provisoire, tant par le ministère
« public et par la régie des tabacs que par le prévenu. Cet
« appel devra être formalisé par déclaration faite au greffe
« du tribunal de paix dans le délai de vingt-quatre heures
« qui suivra la décision du juge de paix. Avis en sera donné
« aussitôt, par le greffier, à toutes parties.

« Jusqu'à l'expiration du délai d'appel et, en cas d'ap-
« pel, jusqu'à la décision du tribunal, qui devra intervenir
« dans le plus bref délai possible, le prévenu sera maintenu
« en état d'arrestation.

« La détention préventive ordonnée faute de consigna-
« tion du cautionnement, sera le point de départ de la
« contrainte par corps susceptible d'être prononcée, en cas
« de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée
« par le jugement. Toutefois, lorsqu'une peine d'emprison-
« nement aura été appliquée par le jugement en sus
« de l'amende, la détention préventive et la détention
« immédiatement consécutive au jugement devront, en cas
« de transaction après jugement, s'imputer rétroactivement,
« en premier lieu, sur l'emprisonnement et, pour le reli-
« quat, sur la contrainte par corps.

« Lors du prononcé de tout jugement appliquant au
« moins une peine d'amende en vertu du présent dahir, soit
« en premier ressort, soit en appel, il sera procédé, séance

« tenante (et sans surseoir jusqu'à l'expiration des délais
« de recours), à l'incarcération du délinquant, que celui-ci ait
« été mis au préalable en détention préventive ou en liberté ;
« il n'en serait autrement que si le montant de l'amende et
« des condamnations pécuniaires prononcées se trouvait
« intégralement couvert soit par la consignation antérieure
« au jugement, soit par un versement effectué au secréta-
« riat de la juridiction immédiatement après la condam-
« nation. »

ART. 3. — L'article 86 du même dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 86. — Les infractions au présent dahir, ou à
« tout arrêté pris en vue d'assurer son exécution, sont de la
« compétence des juridictions françaises.

« Toutefois, les infractions constatées à la charge des
« sujets marocains, sans que des Français ou des étrangers
« soient auteurs, coauteurs ou complices, seront de la com-
« pétence des juridictions chérifiennes, dans le cas de saisie
« de moins d'un kilo de tabac ou kif (bruts, en cours de
« fabrication ou fabriqués), ou dans le cas de culture de
« moins de cinquante pieds de tabac ou kif. »

ART. 4. — Les paragraphes 10° et 11° de l'article 90 du même dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 90. —

« 10° Pour toute infraction au présent dahir, non spé-
« cialement visée dans les paragraphes qui précèdent et
« concernant, notamment, la détention, la circulation,
« l'importation, la fabrication et la vente irrégulières de
« tabacs ou de kif, ainsi que pour les infractions à l'arti-
« cle 59 bis du présent dahir : amende de mille à cinquante
« mille francs.

« Lorsque, toutefois, la quantité des produits saisis sera
« d'au moins un kilo, l'amende ne pourra, sauf application
« du maximum de cinquante mille francs, descendre au-
« dessous du chiffre de mille francs majoré de deux cent
« cinquante francs par kilo saisi (soit, pour au moins un
« kilo, mille deux cent cinquante francs ; pour au moins
« deux kilos, mille cinq cents francs, etc.) ;

« 11° En sus de l'amende et des confiscations prévues
« ci-dessus, les infractions aux articles 57, 59, 60, 61, 62,
« 67, 68 et 69 pourront être punies, et, en cas de récidive,
« seront toujours punies d'un emprisonnement de six jours
« à six mois ;

« »
(La suite sans modification.)

ART. 5. — Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 79 du même dahir sont abrogés.

Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1937 (12 hija 1355)
modifiant le dahir du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355)
sur les syndicats professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) sur les syndicats professionnels est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Toutes personnes voulant créer un syn-
« dicat professionnel doivent déposer dans les bureaux de
« l'autorité locale compétente :

« 1° Les statuts du syndicat projeté ;

« 2° La liste complète des personnes chargées, à un
« titre quelconque, de son administration ou de sa direc-
« tion. Cette liste indique les nom, prénoms, filiation, date
« et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile
« des intéressés, qui doivent être de nationalité française
« et jouir de leurs droits civils.

« Les documents susvisés sont exonérés du droit de
« timbre.

« Ils doivent être déposés en quatre exemplaires dans
« les bureaux de l'autorité locale qui en fait tenir un au
« parquet. Il est, du tout, donné récépissé. »

Fait à Rabat, le 12 hija 1355,
(24 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)
portant substitution de l'Etat à la régie des chemins de fer
du Maroc à voie de 0 m. 60, pour le service des arrérages
de rentes allouées aux agents de cette régie, victimes
d'accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Etat est substitué, à compter du 1^{er} janvier 1937, à la régie des chemins de fer du Maroc à voie de 0 m. 60, pour le service des arrérages de rentes allouées ou à allouer aux agents de cette régie, victimes d'accidents du travail, et pour le paiement des frais de toute

nature résultant de ces accidents et réclamés en exécution du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)
portant réorganisation du stud-book de la race marocaine de chevaux de selle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un registre matricule dit « stud-book de la race marocaine de selle » est déposé au service de l'élevage. Ce registre est destiné à l'inscription de chevaux et juments de selle dignes d'y figurer.

ART. 2. — Pourront être inscrits au stud-book de la race marocaine de selle :

1° Tous les chevaux et juments dignes d'y figurer par leur conformation et leurs qualités, et jugés tels par les commissions désignées aux articles 4 et 5 du présent dahir :

2° Les chevaux et juments nés au Maroc, issus de parents inscrits au stud-book algérien ou tunisien, les dérivés du barbe, de l'arabe et de l'anglo-arabe avec le marocain, à condition de n'avoir pas plus de 25 % de sang anglais et d'avoir été acceptés par les commissions visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Pourront être inscrits, à dater de la promulgation du présent dahir : les étalons de l'Etat français, barbes, arabes-barbes, anglo-arabes, s'ils n'ont pas plus de 50 % de sang anglais, et s'ils ont, en outre, été acceptés par la commission désignée à l'article 6 du présent dahir.

Les chevaux ne pourront faire l'objet de l'inscription s'ils n'ont pas trois ans. Les juments devront avoir été saillies par un étalon inscrit.

ART. 3. — Tout propriétaire d'un animal remplissant les conditions de l'inscription pourra obtenir cette dernière, à charge de justifier des origines dudit animal et de son identité auprès de la commission chargée de l'examen des animaux proposés.

ART. 4. — La commission chargée de l'examen des animaux proposés tiendra ses réunions à l'occasion des concours de primes.

Elle comprendra :

Un délégué du chef de région, président ;

Un vétérinaire inspecteur de l'élevage, désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un vétérinaire militaire ;

Un officier des remonte et haras marocains, désigné par le directeur des remonte et haras marocains :

Un membre du syndicat ou de la coopérative d'élevage de la région ;

Un notable indigène choisi parmi les éleveurs de la région.

ART. 5. — Les propositions de la commission d'examen et, s'il y a lieu, les titres présentés à l'appui des demandes d'inscription, sont adressées au chef du service de l'élevage, en vue de leur appréciation et de leur inscription par la commission supérieure hippique composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'élevage, président ;

Le directeur du service des remonte et haras marocains ;

Le président de la fédération des coopératives d'élevage du Maroc, ou son délégué.

ART. 6. — En ce qui concerne les animaux appartenant à l'Etat français, les propositions d'inscriptions au stud-book seront faites par le général, inspecteur de la remonte, et leur inscription sera décidée par une commission composée :

Du général, inspecteur de la remonte, président ;

Du chef du service de l'élevage ;

Du directeur du service des remonte et haras marocains.

ART. 7. — Les animaux admis à figurer au stud-book seront marqués d'une étoile à cinq branches entrelacées sur le côté gauche de l'encolure.

ART. 8. — Est abrogé le dahir du 31 décembre 1934 (25 ramadan 1353) relatif au même objet.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)
modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau fixant le tarif des frais de poursuites, annexé à l'article 53 du dahir susvisé du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

TRANCHES DE DÉBITS	ACTES RELATIFS A LA VENTE			
	Signification de vente	Affiches	Règlement avant la vente	Procès-verbal de vente
De 0 fr. 01 à 100 fr.	2,50			
De 100 fr. 01 à 200 fr.	5		sans changement	
De 200 fr. 01 à 500 fr.	6			
De 500 fr. 01 à 1.000 fr.	6			
De 1.000 fr. 01 à 1.500 fr.	6			
De 1.500 fr. 01 à 2.000 fr.	6			
Ainsi de suite on ajoutant par tranche supplémentaire de 500 francs.	.			

Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 MARS 1937 (18 hija 1355)

rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4, du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4, du code pénal, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 hija 1355,
(2 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

LOI

tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4, du code pénal.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 401, paragraphe 4, du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus.

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1937,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MARC RUCART.

DAHIR DU 2 MARS 1937 (18 hija 1355)

instituant une ristourne d'intérêt en faveur des banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux banques populaires une ristourne d'intérêt sur les opérations de réescompte effectuées par elles auprès d'établissements autres que la caisse centrale des banques populaires du Maroc.

Le taux et les conditions d'application de cette ristourne sont fixés par arrêté viziriel.

ART. 2. — Le présent dahir proçura effet à compter du 1^{er} septembre 1936.

Fait à Rabat, le 18 hija 1355,
(2 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 MARS 1937 (20 hija 1355)
modifiant le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346)
portant institution de prêts d'honneur pour encourager les
études supérieures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures, complété par le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prêts d'honneur institués par le dahir susvisé du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) continueront à être accordés dans les conditions prévues par ce dahir, mais seront, au préalable, soumis à l'examen des commissions prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 20 hija 1355,
(4 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 MARS 1937 (14 moharrem 1356)
portant interdiction de la sortie des orges hors de la zone
française du Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La sécheresse qui persiste dans certaines régions du Maroc et la disette qui en résulte rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à garantir le ravitaillement des populations, en particulier dans le Sud et l'Extrême-Sud.

En conséquence, il est apparu indispensable de prohiber la sortie des orges.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, la sortie des orges hors de la zone française du Maroc est interdite, excepté pour le ravitaillement de l'intendance militaire.

ART. 2. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1356,
(27 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 MARS 1937 (18 moharrem 1356)
relatif à la composition de la direction des affaires écono-
miques, et portant modification au dahir du 8 juin 1936
(18 rebia I 1355).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le service du travail et des questions sociales cesse d'appartenir à la direction des affaires économiques.

Les articles 8 et 14 du dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) qui a créé la direction des affaires économiques et toutes autres dispositions dudit dahir relatives au service du travail et des questions sociales, sont abrogés.

Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1^{er} avril 1937.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1356,
(31 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1937
portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques et, notamment, ses articles 8 et 14, modifié par le dahir du 31 mars 1937 ;

Vu le décret du 6 août 1936 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat du Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le service du travail et des questions sociales est rattaché au secrétariat général du Protectorat.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service, et relève du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, qui peut, par décision spéciale, déléguer certains de ses pouvoirs.

ART. 2. — Les attributions du service du travail et des questions sociales sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Bureau du travail

a) Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ; accidents du travail ; contrôle des compagnies d'assurances contre les accidents du travail ; inspection du travail ;

b) Application de la législation générale sur les assurances ;

c) Application de la législation sur le travail, les accidents du travail et les assurances aux ouvriers et employés auxiliaires ou temporaires de l'Etat ;

d) Main-d'œuvre, immigration et placement des travailleurs, sortie de la main-d'œuvre indigène ;

e) Assistance aux chômeurs ;

f) Mobilisation de la main-d'œuvre en temps de guerre ;

g) Recensement de la population.

2° Bureau de l'administration générale

a) Application de la réglementation sur les associations et les syndicats ;

b) Etat civil ; réglementation des professions médicales et pharmaceutiques ; inhumations et transports de corps ;

c) Loteries ;

d) Légalisation des signatures ;

e) Gestion de l'Office des familles nombreuses ;

f) Habitations à bon marché ;

g) Rapatriements ;

h) Affaires militaires ;

i) Attribution des subventions aux œuvres privées de bienfaisance et d'assistance.

ART. 3. — Le bureau de l'assistance au service du travail et des questions sociales est supprimé. Celles des attributions de ce bureau qui n'ont pas été transférées au bureau de l'administration générale, feront l'objet de mesures spéciales.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1937.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 31 mars 1937.

NOGUÈS.

DAHIR DU 31 MARS 1937 (18 moharrem 1356)
portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, d'un bureau de l'assistance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) portant création de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La direction de la santé et de l'hygiène publiques a dans ses attributions :

«

« 7° Ce qui concerne l'assistance, à l'exception des questions réservées au service du travail et des questions sociales ;

« 8° Et, généralement, l'ensemble des services de la santé, de l'hygiène et de l'assistance. »

ART. 2. — Il est créé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques un bureau de l'assistance qui a dans ses attributions :

a) L'assistance médicale ; l'assistance aux vieillards et aux incurables ; la surveillance des enfants assistés ;

b) Le fonctionnement de la commission centrale d'assistance ;

c) Le placement des aliénés indigents dans les centres d'observation ; le placement des malades indigents dans les sanatoria ;

d) L'assistance aux femmes en couches et l'allocation de primes à l'allaitement maternel.

ART. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1936, les imputations budgétaires de dépenses de personnel et de matériel intéressant le fonctionnement du bureau de l'assistance (service du travail et des questions sociales) continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1937.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1356,
(31 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1937

portant création d'une direction de la sécurité publique, et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques et, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 8, concernant le service de la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, dans l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juin 1936, les dispositions concernant les services de la sécurité, les attributions de ces services et les fonctions du chef de service.

ART. 2. — Il est créé, auprès de la Résidence générale, une direction de la sécurité publique comprenant :

- a) Le service de la police générale ;
- b) Le bureau de l'administration pénitentiaire ;
- c) Le bureau de l'identification générale.

ART. 3. — Le service de la police générale a dans ses attributions l'ensemble des services publics de police et de sûreté.

Le bureau de l'administration pénitentiaire est chargé de l'organisation et de la gestion des établissements de détention.

Le bureau de l'identification générale effectue les opérations concernant l'identité des personnes.

ART. 4. — Les services de la direction de la sécurité publique sont placés sous l'autorité d'un directeur.

Le service de la police générale est dirigé par un sous-directeur, chef de service.

Le bureau de l'administration pénitentiaire et le bureau de l'identification générale ont respectivement à leur tête un chef de bureau, dont l'emploi peut être tenu provisoirement, à titre intérimaire, par un fonctionnaire d'un autre grade.

ART. 5. — La légion de gendarmerie du Maroc relève de la direction de la sécurité publique pour les questions d'ordre administratif qui la concernent. Elle centralise les informations de son ressort ; elle assure l'organisation et le fonctionnement des brigades.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1937.

Toutes dispositions contraires sont rapportées.

Rabat, le 31 mars 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 41 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 41. — Des indemnités de fonctions sont allouées aux commis principaux et commis qui, en l'absence du chef de service, remplissent les fonctions de fondé de pouvoirs, et aux agents titulaires désignés comme caissiers. »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

accordant l'indemnité de bicyclette à certains agents auxiliaires des municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à certains agents auxiliaires des municipalités qui utilisent d'une façon permanente, pour les besoins du service, une bicyclette leur appartenant, une indemnité d'entretien et de réparations ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires en service dans les municipalités et y exerçant des fonctions de surveillance en ville nécessitant l'utilisation permanente d'une bicyclette leur appartenant, pourront bénéficier d'une indemnité mensuelle pour dépenses d'entretien et de réparation.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé uniformément à 22 fr. 50.

ART. 3. — Les agents susceptibles de recevoir l'indemnité sont désignés par décision annuelle du directeur des affaires politiques sur proposition du chef des services municipaux.

ART. 4. — L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés sur la production d'un certificat du chef des services municipaux attestant qu'ils utilisent leur bicyclette pour les besoins du service.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1937 (24 kaada 1355)
autorisant la cession à titre gratuit de délaissés du domaine public (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à M. Rizzo, en compensation de l'abandon d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction du chemin de colonisation de Sebaâ-Afoun au chemin de Souk-el-Gour à l'oued Djedida, de deux parcelles de terrain domanial constituées par des délaissés du domaine public, inscrites sous le n° 706 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de quatre mille huit cent quatre-vingts mètres carrés (4.880 mq.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,
(6 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1937 (24 kaada 1355)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Zohrabent el Maalem Mohamed el Marrakchi, des droits de l'Etat sur l'immeuble sis à Casablanca, derb El Fessa, n° 3, inscrit sous le n° 301 au sommier de consistance des biens domaniaux, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) payable en deux termes égaux et exigibles, le premier, à la passation de l'acte de cession, le second, un an après.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,
(6 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1937 (24 kaada 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques sur mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Dar ould el Hadj Khettab », sis à Salé, Bab Sebta.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) relatif au même objet, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1355,
(6 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1937 (24 kaada 1355)
 autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial
 (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation « Innaouen-Taza n° 25, 26 et 29 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 28 juillet 1933 et 30 avril 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Innaouen-Taza n° 25, 26 et 29 », la vente aux attributaires de ces lots des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous, dont le prix sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots « Innaouen-Taza n° 25, 26 et 29 » auxquels les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

N° DU S. C.	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION DU LOT DE RAJUSTEMENT	DÉSIGNATION DES PARCELLES VENDUES	SUPERFICIE			PRIX DE VENTE
				Ha.	A.	Ca.	
518 T.R.	M. Petrequin Emile	Innaouen-Taza n° 25.	Partie de l'ancien lot Innaouen n° 32.	53	38	37	85.800
id.	M. Dubuc Vital-Mariano	Innaouen-Taza n° 26.	Partie de l'ancien lot Innaouen n° 32.	55	51	23	91.922
518 et 521 T.R.	M. Luydlin Louis	Innaouen-Taza n° 29.	Partie de l'ancien lot Innaouen n° 32. Partie de l'immeuble dit « Doumat Abibou ».	21	27	20	68.760
				36	27	99	

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1355.
 (6 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique,
 sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Abdelkader bel Lahcen el Rharbaoui des droits de l'Etat sur une boutique inscrite sous le n° 73 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sise en cette ville, 17, Bab Rehba, au prix de trois mille soixante francs (3.060 fr.) payable en trois annuités exigibles : la première, dès la signature de l'acte ; les suivantes, les 1^{er} avril 1938 et 1939.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 24 août 1936 (5 joumada II 1355) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
 (18 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 4 MARS 1937 (20 hija 1355)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 101), au profit de M. Sépulchre Antoine ;

Vu la demande présentée, le 16 février 1937, par M. Henrotin Éric, mandataire de M. Sépulchre, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 101 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 101, institué au profit de M. Sépulchre Antoine, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mai 1937.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1355,
(4 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 MARS 1937 (20 hija 1355)
prorogant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 107), au profit de M. Sépulchre Antoine ;

Vu la demande présentée, le 16 février 1937, par M. Henrotin Éric, mandataire de M. Sépulchre, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 107 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 107, institué au profit de M. Sépulchre Antoine, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mai 1937.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1355,
(4 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 MARS 1937 (20 hija 1355)
prorogant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 7 juin 1932 (2 safar 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 160), au profit de M. Sépulchre Antoine ;

Vu la demande présentée, le 16 février 1937, par M. Henrotin Éric, mandataire de M. Sépulchre, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 160 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 160, institué au profit de M. Sépulchre Antoine, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 7 juin 1937.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1355,
(4 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 MARS 1937 (22 hija 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier de
l'Hippodrome à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (11 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 14 décembre 1936 au 14 janvier 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Hippodrome, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1355,
(6 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937
(14 hija 1355)**

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued-Zem ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Section française : MM. Abad Antoine et Nigon Robert-Edmond, en remplacement de MM. Martincz Antoine et Souloumiac Eugène, membres sortants.

Section indigène : Si el Haj M'Hammed Mzali, en remplacement de Si Salah ben Driss, membre sortant ;

Si Mohamed ben Abdesselam Hadadani, en remplacement de Si Salah ben Bzioui, démissionnaire.

Le mandat de Si Mohamed ben Abdesselam Hadadani viendra à expiration le 31 décembre 1937.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937
(14 hija 1355)**

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Oujda), complété par le dahir du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda), à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Section française : M. Rougemont Marcel, en remplacement de M. Tripard, membre sortant.

Section indigène musulmane : Si Lakhdar ben Dahmane, en remplacement de Si el Haj Belaïd ben Saïd Soussi, membre sortant.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937
(14 hija 1355)**

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 jourmada I 1345) portant création d'une commission d'intérêts locaux de Berkane ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section française de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda), à compter du 1^{er} janvier 1937 :

MM. Coffin Émile et Coulon Paul, en remplacement de MM. Fajal Charles et Pécouil Joseph, membres sortants.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1937
(18 hijra 1355)

fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 mars 1937 (18 hijra 1355) instituant une ristourne d'intérêt en faveur des banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par elles auprès d'établissements autres que la caisse centrale des banques populaires du Maroc, est fixée à 1,75 % l'an.

La ristourne d'intérêt est payable aux banques populaires dans le courant du mois de janvier de chaque année, sur le vu des copies des bordereaux acceptés au réescompte et certifiées exactes par la banque de réescompte.

Le décompte sera effectué proportionnellement au temps écoulé entre la date d'entrée des effets au portefeuille de la banque de réescompte et la date d'échéance de ces effets.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hijra 1355,
(2 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1937
(20 hijra 1355)

portant création de bourses de demi-pension en faveur des enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, modifié par l'arrêté viziriel du 23 août 1934 (12 jourmada I 1353);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses de demi-pension peuvent être accordées dans les établissements primaires publics européens pourvus d'une cantine scolaire ou d'un internat, aux enfants de personnes résidant à plus de quatre kilomètres de tout établissement scolaire.

Elles donnent droit au repas de midi pour chaque jour de classe.

Le taux de ces bourses dans les internats sera égal aux 2/5^{es} du prix de la pension complète.

Dans les écoles pourvues de cantines, le taux de la bourse sera fixé chaque année, avant la réunion de la commission supérieure des bourses, par arrêté du directeur général de l'instruction publique.

ART. 2. — Les candidats doivent avoir atteint l'âge de six ans et ne pas dépasser l'âge de quatorze ans, au 1^{er} octobre de l'année en cours.

ART. 3. — Ces bourses sont soumises aux conditions d'attribution et de renouvellement fixées par les arrêtés viziriels susvisés des 15 mars 1934 (28 kaada 1352) et 23 août 1934 (12 jourmada I 1353).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à partir du 1^{er} octobre 1937.

Fait à Rabat, le 20 hijra 1355,
(4 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1937
(22 hijra 1355)

déclassant du domaine public une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du bled Ouazzani » et « des Aïoun Blouze à Ras-el-Ma ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dossiers de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte dans les circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Fès-banlieue, respectivement du 31 août au 30 septembre 1936 et du 30 novembre au 30 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, avec une largeur d'emprise de 10 mètres, la section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du Bled Ouazzani » et « des Aïoun Blouze à Ras-el-Ma », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 *hija* 1355,
(6 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1937

(27 *hija* 1355)

portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1937, au profit des budgets autonomes de certaines chambres de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1937, au profit des chambres de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès, Port-Lyautey et Marrakech et des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza, Mazagan, Safi et Mogador, du chef des patentables figurant ou susceptibles de figurer sur les listes électorales de ces chambres, en nom ou par un représentant.

Fait à Rabat, le 27 *hija* 1355,
(11 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 10 du dahir du 20 février 1937 (8 *hija* 1355) portant réorganisation du service de pilotage de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Avis d'ouverture du concours.* — L'ouverture de concours en vue du recrutement des pilotes stagiaires de la station de Casablanca est portée à la connaissance du public par voie d'affiches et d'avis insérés dans le *Bulletin officiel* du Protectorat deux mois au moins avant la date du concours.

Les affiches contiennent tous les renseignements nécessaires aux candidats en ce qui concerne les conditions réglementaires à remplir, les pièces à produire, ainsi que le nombre des emplois mis au concours.

La date des concours, qui ont toujours lieu à Casablanca, est fixée par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service de la marine marchande.

Ces concours ont exclusivement pour objet de combler les vacances déclarées existantes dans la station, le jour où commencent les épreuves ; les vacances qui se produiraient ultérieurement ne peuvent être comblées qu'après l'ouverture d'un nouveau concours.

ART. 2. — *Conditions requises des candidats.* — Tout candidat à un emploi de pilote stagiaire doit :

a) Être Français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

b) Remplir, au point de vue de l'âge, du brevet de navigation, ainsi que du temps de navigation effective déjà accomplie, les conditions prévues par l'article 11 du dahir du 20 février 1937 ;

c) Justifier, sous réserve de la contre-visite prescrite par l'article 12 du présent arrêté, de son aptitude physique à l'emploi de pilote par la production du certificat médical prévu à l'article suivant.

ART. 3. — *Constitution des dossiers des candidats.* — Les déclarations de candidature doivent être faites quinze jours au moins à l'avance au chef du quartier maritime de Casablanca.

Les candidats doivent joindre à leur déclaration de candidature :

a) Leur acte de naissance avec, s'il y a lieu, leur titre de naturalisation ;

b) Un extrait détaillé de leur article matriculaire avec une copie certifiée conforme de leur brevet de navigation ;

c) Un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin agréé de l'administration maritime et visé par le chef du quartier maritime du lieu où il a été établi ; ce certificat doit attester que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi de pilote au Maroc, ou susceptible de s'aggraver dans l'exercice de ces fonctions, qu'il possède une bonne vue et est, notamment, entièrement exempt de daltonisme ou de diplopie, et qu'il n'est en outre atteint ni de surdité ni de bégaiement trop prononcé ;

d) Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

e) Un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de 3 mois ;

f) Les certificats qui leur ont été délivrés lors de leur débarquement des bâtiments de l'État ou des bâtiments de commerce à bord desquels ils ont navigué.

Toute déclaration de candidature doit mentionner que son auteur a pris connaissance des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de la station de Casa-

blanca, et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction et à accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

ART. 4. — *Établissement de la liste d'inscription des candidats.* — Le chef du quartier de Casablanca transmet les dossiers de candidature qui lui ont été remis ou qui lui sont parvenus, au chef du service de la marine marchande qui, après avoir examiné ces dossiers au point de vue des conditions d'âge, de brevet et de temps de navigation exigées, arrête la liste des candidats admis à participer au concours, sous réserve, en cas de besoin, des vérifications ultérieures qui paraîtraient nécessaires. Cette liste est affichée cinq jours au moins avant la date de l'ouverture du concours dans les bureaux du quartier maritime de Casablanca et dans ceux de la capitainerie de port.

ART. 5. — *Commission d'examen.* — La commission chargée de l'examen des candidats est composée :

D'un officier supérieur de marine, président ;

De deux capitaines au long cours, âgés d'au moins 35 ans et choisis autant que possible parmi ceux qui ont acquis une connaissance particulière de l'accès du port de Casablanca ;

De deux pilotes, pris parmi les plus anciens pilotes en activité de la station.

L'officier de marine, président de la commission, est désigné par le commandant de la marine au Maroc, à la demande du chef du service de la marine marchande ; les autres membres sont désignés par le chef du service de la marine marchande.

Pour les épreuves de langues étrangères, la commission se fait assister par des professeurs de l'enseignement public ; lorsqu'il s'agit d'épreuves obligatoires (anglais), l'examineur de langues étrangères a voix délibérative ; il a seulement voix consultative quand les épreuves sont facultatives.

Les membres de la commission d'examen ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats ; ils doivent en faire la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

ART. 6. — *Programme des examens.* — L'examen des candidats comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le détail des connaissances exigées des candidats est fixé conformément au programme annexé au présent arrêté viziriel.

La nature, l'importance et la durée des épreuves que doivent subir les candidats, ainsi que les coefficients affectés à chaque épreuve, sont déterminés comme suit :

Examen écrit

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE DE L'ÉPREUVE	COEFFICIENT
1° Rapport sur un événement de mer...	3 heures	5
2° Deux problèmes sur le système métrique et deux problèmes sur l'annuaire des marées	3 heures	5
3° Langue anglaise : version de 10 à 12 lignes sur un sujet maritime ou commercial	1 h. 1/2	2
TOTAL.....		12

Examen oral

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT
<i>A. Épreuves obligatoires</i>	
1° Notions générales	3
2° Manœuvre des bâtiments et embarcations à voiles.	2
3° Manœuvre des bâtiments à propulsion mécanique et manœuvre des ancres.....	3
4° Pilotage : une question sur la côte nord, une sur la côte sud, six sur les entrées ou sorties et manœuvres dans le port de Casablanca.....	13
5° Législation.....	3
6° Langue anglaise : traduction à livre ouvert de quelques lignes d'un règlement maritime anglais et conversation en anglais avec l'examineur comportant l'emploi de termes maritimes.....	2
TOTAL.....	38
<i>B. Épreuves facultatives</i>	
Langue espagnole et allemande (épreuve de même nature que pour l'anglais).....	1
TOTAL GÉNÉRAL.....	39

ART. 7. — *Choix du sujet des diverses épreuves.* — La commission arrête, en séance, les sujets des épreuves écrites.

Pour les épreuves orales, des séries de questions sont préparées, immédiatement avant chaque séance d'examen, par le président et les membres de la commission. Chaque série est inscrite sur un bulletin, et l'ensemble des bulletins déposés dans une urne où les candidats les tirent au sort au moment d'être interrogés. Le nombre des bulletins doit être égal autant que possible à celui des candidats. Si ces derniers sont trop nombreux pour que chacun d'eux puisse être interrogé sur des questions différentes d'égale importance, tous les bulletins sont remis dans l'urne après épuisement.

Chaque série comprend :

Une question de notions générales ;

Une question de législation ;

Deux questions sur la manœuvre des bâtiments à voiles ;

Deux questions sur la manœuvre des bâtiments à propulsion mécanique et sur la manœuvre des ancres ;

Huit questions de pilotage.

Chaque série de questions, affectée d'un numéro d'ordre, doit être, autant que possible, dans l'ensemble, du même niveau et présenter sensiblement les mêmes difficultés.

ART. 8. — *Surveillance et correction des épreuves.* — Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance de deux délégués de la commission désignés par le président.

Aux épreuves orales, qui sont publiques, les candidats sont interrogés dans l'ordre indiqué par un tirage au sort.

En ce qui concerne les épreuves écrites, tous les membres de la commission d'examen, à l'exception de l'examineur d'anglais, notent le rapport de mer et les problèmes ; le président et l'examineur d'anglais notent la version anglaise.

En ce qui concerne les épreuves orales, le président et les deux capitaines au long cours notent les épreuves relatives aux notions générales, à la législation et à la manœuvre ; le président et les deux pilotes notent les réponses aux questions de pilotage ; les examinateurs de langues étrangères sont seuls à noter les épreuves de langues étrangères (anglais ou langue facultative).

ART. 9. — *Notation des épreuves.* — Les membres de la commission appelés à noter une épreuve l'apprécient chacun, pour chaque candidat, par une note de 0 à 20, sans décimales.

Ces notes sont additionnées et le total est multiplié par le coefficient dont l'épreuve est affectée, puis divisé par le nombre des membres de la commission appelés à noter. Ainsi est obtenue, pour chaque matière, la note moyenne, avec ou sans décimales, comptant pour le classement du candidat.

Il n'est donné qu'une note pour chaque matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Nul ne peut être nommé pilote, à la suite du concours, s'il n'a obtenu une moyenne de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves, exception faite des épreuves facultatives.

ART. 10. — *Classement des candidats.* — Les épreuves terminées, la commission procède, en séance plénière et hors du public, au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux dans les différentes épreuves.

Le chef du service de la marine marchande, ou son représentant, peut assister aux opérations de classement des candidats.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la moyenne des points exigibles, des points obtenus dans les épreuves facultatives. Ces points n'entrent en compte que pour le classement définitif et seulement pour le nombre de points supérieur à 12 (épreuves facultatives de langues vivantes).

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la préférence est donnée à celui dont le dossier sera jugé le plus méritant, au point de vue des services de navigation, par les membres de la commission.

ART. 11. — *Procès-verbal des opérations.* — *Proclamation des résultats.* — La commission d'examen établit un procès-verbal de ses opérations en y relatant, s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves, ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats, et le résultat des épreuves.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres de la commission.

Le président de la commission donne ensuite connaissance à tous les candidats du total des points qu'ils ont obtenus, ainsi que de leur classement, et remet au chef du quartier maritime le dossier, appuyé de ses observations, s'il y a lieu.

Le résultat des épreuves est ensuite affiché à l'entrée du local où ont eu lieu les examens.

Le chef du quartier maritime transmet au chef du service de la marine marchande le dossier, appuyé de ses propres observations, s'il y a lieu.

ART. 12. — *Établissement des brevets.* — *Contre-visite médicale.* — Dans la limite des emplois à pourvoir et en suivant l'ordre de classement déterminé par les résultats

du concours, le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service de la marine marchande, fait établir, au nom des candidats qui ont satisfait aux épreuves, un brevet de pilote stagiaire, mais seulement après que ceux-ci ont satisfait à une contre-visite médicale qui est subie devant la commission instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) en vue de l'examen préalable des fonctionnaires ou agents nouvellement recrutés par le Protectorat. Cette commission doit s'assurer que les candidats aux fonctions de pilote stagiaire possèdent bien l'aptitude physique requise pour l'exercice de ces fonctions et qu'ils ont une très bonne vue ; tout candidat dont l'aptitude physique ou l'acuité visuelle laisserait à désirer, perdrait le bénéfice de son classement et serait éliminé. Il serait, dans ce cas, remplacé par celui qui viendrait immédiatement après lui sur la liste de classement.

ART. 13. — *Délivrance des brevets.* — Avant d'être remis à leurs titulaires, les brevets sont enregistrés sur un registre spécial ouvert au service central de la marine marchande.

Aucun nouveau pilote stagiaire ne peut entrer en fonctions avant l'enregistrement et la remise de son brevet. Les numéros et dates d'enregistrement des brevets déterminent l'ancienneté des intéressés, au point de vue du service dans la station.

ART. 14. — *Article matriculaire.* — Il est tenu au bureau du quartier maritime de Casablanca une matricule spéciale des pilotes et pilotes stagiaires de la station de ce port. Cette matricule doit recevoir, pour chacun des membres de la station, mention de ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, numéro et quartier d'inscription, date d'entrée en service à la station, récompenses obtenues et peines disciplinaires infligées, etc.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

* * *

ANNEXE

PROGRAMME

des connaissances exigées des candidats à l'emploi de pilote stagiaire de la station de Casablanca.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

Ouvrages des ports maritimes :

Divers organes d'amarrage des navires, les énumérer, les décrire sommairement.

Ports à marée, précautions ordinaires à prendre.

Ports en rivières ou en eau profonde, précautions à prendre quand l'eau monte ou baisse.

Quais, terre-pleins, outillage.

Conversion en mesures métriques — et vice-versa — des mesures de longueur anglaises usitées dans la navigation.

Conversion des degrés d'arcs en grades et vice-versa.

Rose des vents. — Traduire une route exprimée en degrés en arcs de vent et inversement.

Déterminer la variation du compas par le relèvement de l'alignement de deux points dont les positions sont déterminées sur la carte.

Correction d'une route de toutes ses causes d'erreur.

Passer d'une route vraie à une route au compas et inversement.

Loch. — Longueur du nœud théorique et pratique.

Interprétation des indications du loch. Longueur du mille marin, de la lieue marine.

Ligne de sonde. — Correction d'une sonde pour la rapporter à la carte.

Cartes marines. — Définition du zéro des cartes. Interprétation des fonds inscrits sur les cartes. Calculer sur la carte la distance entre deux points. Déterminer l'orientation d'un point par rapport à un autre point. Déterminer la position du navire par le relèvement d'un point et sa distance estimée, par le relèvement de deux points, par deux relèvements d'un même point.

Ayant déterminé la position du navire, donner la route à suivre au compas, soit pour parer un danger, soit pour se rendre à un autre point.

Effets produits par des déplacements de poids à bord sur les tirands d'eau et sur la stabilité.

Engins de sauvetage. — Bouées, canots de sauvetage. Conditions qu'ils doivent remplir. Moyens de transformer une embarcation en canot de sauvetage. Différents porte-amarres. Etablissement d'un va-et-vient.

Remorquage. — Dispositions pour prendre et donner les remorques en arbalète à un navire mouillé. Mettre en route. Changer de route. Stopper. Larguer une remorque. Dériver en rade sur une ancre. Sonder à la mer, par petits fonds, par grands fonds. Remorquage à couple, avantages et inconvénients.

Embarcations. — Manœuvres complètes d'un bateau pilote à voiles, à vapeur. Ancrer de cape. Aborder une côte avec une embarcation. Haler une embarcation à sec. Gagner le large étant accosté sur une plage. Amener une embarcation à la mer et accoster un bâtiment avec une embarcation par gros temps.

Code international des signaux. — Description. Règle pour faire et interpréter un signal. Signaux de grande distance, urgents, de nuit, de brume, sémaphoriques.

Signaux mis en vigueur par la conférence internationale de Lisbonne.

Signaux conventionnels spéciaux au port de Casablanca.

Notions de météorologie.

II. — BÂTIMENTS ET EMBARCATIONS A VOILES.

Bâtiments à voiles. — Mât et gréement fixe des différents types de bâtiments de mer. Voiles de beau temps, de mauvais temps. Manœuvres courantes. Effet des voiles de l'avant et de l'arrière.

Allures diverses. Définitions. — Plus près. Vent de travers. Grand largue. Vent arrière. Voilures correspondantes. Ordres d'augmentation ou de diminution de toile.

Dérive. — Au plus près et à la cape.

Appareillage. — Etant debout au vent, quand il y a du courant d'une direction autre que celle du vent. Etant debout au vent et ayant des dangers près de soi. En faisant croupiat. En culant droit pendant un moment.

Evolutions. — Virer de bord vent devant et lof pour lof. Avantages et inconvénients de ces deux virements de bord. Manœuvre quand on a manqué de virer vent devant. Qu'entend-on par faire chapelle ? Eviter de le faire. Manœuvre, ayant fait chapelle.

Pannes diverses. — Quel est le but de la panne ? Panne sous le grand hunier. Panne courante. Panne sous le petit hunier. Panne la plus rapide à prendre. Dans quel cas la prend-on ? Etant en panne faire servir. Capes diverses. Changer d'amures à la cape. Fuir devant le temps. Précautions à prendre à la mer aux approches du mauvais temps. Venir prendre un mouillage. Carguer et serrer une voile par mauvais temps. Etant au plus près, largue, vent arrière (précautions à prendre s'il y a du courant et selon sa direction). Recevoir un mauvais temps au mouillage.

III. — BÂTIMENTS A PROPULSION MÉCANIQUE.

Importance des renseignements à prendre sur le système du gouvernail du navire à piloter. Effet de la marche sur un vapeur au point de vue du tirant d'eau. Effet de l'hélice sur la marche arrière. Circonstances qui permettront de faire culer droit un vapeur. Ressources qu'offre un vapeur dans un échouage au point de vue d'un allègement rapide. Mouiller sur un point déterminé par rapport à deux alignements de terre. Prendre un corps-mort. Filer un corps-mort.

Ancres. — Comment on dispose les ancres à la mer. Avec quels apparaux on manœuvre les ancres. Passage des chaînes, treuils, stoppeur. Mettre une ancre au mouillage. Faire penaud. Mouiller une ancre. Filer la chaîne, par beau temps, par brise fraîche ; par grosse mer. Bosser une chaîne. Comment s'assure-t-on qu'on ne chasse pas : 1° de vue ; 2° sans vue. Lever une ancre. Manœuvre des ancres à jet.

Affourchage. — Touées à donner aux chaînes par rapport au fond. Affourchage dans une rade encombrée. Affourchage en rade et en rivière. Précautions pour éviter les croix et tours de chaînes. Désaffourchage. Ancres surjalées, surpattées. Parer une ancre surjalée ou surpattée. Ancres mouillées en barbe. Moyens exceptionnels employés pour dérapper si on ne réussit pas par les moyens ordinaires.

IV. — PILOTAGE.

La côte du Maroc, depuis et y compris Fedala jusqu'à et y compris Mazagan.

Pilotage extérieur. — (Partie nord). — Description de la côte de Fedala à Casablanca. Nature des fonds. Précautions à prendre à l'atterrissage avec horizon brumeux ou avec gros temps. Balisage de la côte.

(Partie sud). Description de la côte de Mazagan à Casablanca. Nature des fonds. Précautions à prendre à l'atterrissage avec horizon brumeux ou avec gros temps. Balisage de la côte.

Feux. — Leur portée. Leurs caractères et leurs amplitudes. Sémaphores. Dangers à éviter en venant du large. Comment les évite-t-on ?

Rade et port de Casablanca. — Brassiage général de la rade. Mouillage de beau temps. Mouillage de mauvais temps. Coffres : leur position, leur utilité. Alignements pour mouiller les navires. Profondeur de l'eau et nature des fonds. Vents et courants. Manœuvres pour entrer dans les différents bassins. Entrée dans le port à la voile et avec des vents divers. Entrée dans le port avec un coup de vent ou par grosse houle ; précautions à prendre. Routes pratiques à suivre pour sortir de la rade ; avec un vapeur, de nuit et de jour ; avec un voilier de nuit et de jour, avec des vents favorables et contraires. Routes pratiques à suivre en venant d'un point quelconque de l'horizon pour se présenter à l'entrée du port ou pour prendre un mouillage extérieur.

Rade et port de Fedala. — Description de la rade. Son utilisation pratique. Dans quel cas cette rade offre-t-elle un abri. Brassiage général de la rade. Nature des fonds. Mouillage. Alignements pour mouiller. Route à suivre pour entrer dans le port ou pour en sortir et pour prendre un mouillage en rade. Feux : leur portée, leur caractère, leur amplitude. Route pratique à suivre pour se rendre de Casablanca à Fedala.

Rade de Mazagan. — Description de la rade. — Son utilisation pratique. Dans quel cas cette rade offre-t-elle un abri ? Brassiage général de la rade. Feux : leur portée, leur caractère, leur amplitude. Route pratique à suivre pour se rendre de Casablanca à Mazagan.

Pilotage intérieur du port de Casablanca. — Manœuvres d'entrée, de sortie, d'accostage et d'appareillage. Mouillage et amarrage le long des jetées, dans les bassins, sur les coffres. Coffres d'amarrage dans les bassins. Largeur des passes. Noms des différents môles ou bassins. Longueur des jetées. Alignements pour entrer et manœuvrer dans les différents bassins et précautions à prendre. Feux ; balises ; bouées ; tonnes que l'on trouve dans le port. Bancs, roches, mattes à éviter.

V. — LÉGISLATION.

Règlement sur le service des feux, les signaux à faire et les manœuvres à exécuter à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce pour prévenir les abordages.

Feux que doivent porter les embarcations du pilotage lorsqu'elles sont à la mer, dans leur zone de station.

Signaux d'appel des pilotes, de jour et de nuit.

Signal de quarantaine.

Textes réglementant le service de pilotage du port de Casablanca.

Règlements sanitaires maritimes.

Dahir du 7 mai 1916 sur la police des ports maritimes.

Dahir du 30 décembre 1927 relatif aux hydrocarbures liquides.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 réglementant l'exploitation du port de Casablanca.

Devoirs du pilote en montant à bord.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1936
portant modification à l'organisation territoriale
et administrative du territoire du Tafilalèt (1).

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 144 A.P. du 16 juin 1934 portant organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalèt, modifié par l'arrêté résidentiel n° 194 A.P. du 20 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel n° 144 A.P. du 16 juin 1934 est modifié ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} juin 1936 :

« Article 3. — Le cercle des Aït Morrhad, dont le siège est à Goulmina, comprend :

« a) et b) (sans changement) ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi bou Yacoub, Mohand ou Youssef, Tarhia, Sengat, Tana, Aguedim, le district Aït Morrhad de l'Amrhou et les nomades Aït Morrhad de son ressort.

« d) (sans changement). »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le chef du territoire du Tafilalèt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1936.

PEYROUTON.

(1) Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1936.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1936
portant modification à l'organisation territoriale
et administrative de la région de Marrakech (1).

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 84 A.P. du 6 juillet 1935 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par l'arrêté n° 191 A.P. du 20 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel n° 84 A.P. du 6 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} juin 1936 :

« Article 3. — Le territoire de Ouarzazate comprend :

« 1° (sans changement) ;

« 2° Le cercle du Dadès-Todrha, dont le siège est à Boumalne du Dadès, comprenant :

« a) (sans changement) ;

« b) (sans changement) ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de Tinerhir chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées de l'Imiter, du Todrha, de l'oued Ichem, du Haut-Regg et de leurs affluents, ainsi que dans les fractions Aït Atta établies ou nomadisant dans le djebel Sarrho à l'intérieur de la zone limitée :

« A l'est, par le territoire du Tafilalèt ;

« A l'ouest, par le méridien 460 ;

« Au sud, par la ligne incluse passant par Irhf l'Roumi, l'azib cote 1632, djebel Isker (cote 2100), djebel Barhdad (cote 2350), lignes de crêtes allant du djebel Barhdad au Foum el Bour et de ce point à Tiguerna (exclus) en passant au sud de Tourhat-nord (cote 1405).

« Au bureau de Tinerhir sont rattachés les postes de Tamtetch et d'Iknioun. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1936.

PEYROUTON.

(1) Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1936.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction du numéro 20 du journal intitulé
« Ech-Chabab ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le numéro 20 du journal ayant pour titre *Ech-Chabab*, publié en langue arabe à Tunis, 28, rue de Naples, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du numéro 20 du journal intitulé *Ech-Chabab*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 mars 1937.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Gazette financière internationale ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *La Gazette financière internationale*, organe de placement de la Société de gérance financière de Genève, publié en langue française à Genève, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *La Gazette financière internationale*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 15 mars 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M. Dolbeau Emile (El-Kelâa-des-Slès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 25 octobre 1936 présentée par M. Dolbeau Emile, colon à El-Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit d'un litre deux (1 l.-s. 2), seconde sur l'aïn Dagla, pour l'irrigation d'un verger ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste d'El-Kelâa-des-Slès (circonscription de contrôle civil des Cheraga), sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un litre deux seconde (1 l.-s. 2), sur le débit total de l'aïn Dagla, au profit de M. Dolbeau Emile, en vue de l'irrigation de sa propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 avril au 10 mai 1937, dans les bureaux du poste de contrôle civil à El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mars 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M. Dolbeau Emile (El-Kelâa-des-Slès).

ARTICLE PREMIER. — M. Dolbeau Emile, colon à El-Kelâa-des-Slès, est autorisé à prélever, par gravité, les 2/5^e du débit total de l'aïn Dagla, pour l'irrigation de son exploitation agricole.

ART. 4. —

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté (arrosage d'un verger potager) et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti, dès l'année 1937, au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent vingt francs (120 fr.), pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur les déviations de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) aux P.K. 147,550 et 148,200.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur les déviations de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), aux P.K. 147,550 et 148,200 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) sera coupée aux P.K. 147,550 et 148,200 (Douïet), pendant quinze jours à dater de la publication du présent arrêté. La circulation sera déviée à gauche, dans l'emprise de la route. La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mars 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. déterminant les conditions d'admission des agents chérifiens des P.T.T. à l'École supérieure des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion d'honneur,

Après avis du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre local de l'Office peuvent être admis à suivre les cours de la première section de l'École supérieure des P.T.T. de Paris, en qualité d'auditeur libre, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires présentés par les offices étrangers.

ART. 2. — Les candidats doivent satisfaire aux épreuves d'un concours d'entrée d'un niveau analogue à celui imposé aux candidats métropolitains. Les sujets des épreuves sont fournis par l'administration française qui assure également la correction des compositions.

Ne sont admis à suivre les cours que les candidats totalisant un nombre de points au moins égal à celui obtenu par le premier candidat métropolitain classé à l'écrit et non déclaré admissible. Il n'y aura pas d'épreuves orales. La désignation des agents appelés à suivre les cours est faite, suivant l'ordre de classement, dans la limite des admissions prévues.

ART. 3. — Sont seuls admis à concourir, sous réserve qu'ils soient très bien notés et qu'ils n'aient pas plus de 40 ans dans l'année du concours :

1° Les rédacteurs principaux et rédacteurs ;

2° Les agents instructeurs ;

3° Les contrôleurs ;

4° Les receveurs comptant au moins 7 ans de services valables pour l'avancement, en qualité de commis ou de receveur au 1^{er} octobre de l'année du concours ;

5° Les commis principaux et commis masculins et féminins, et les vérificateurs des I.E.M. comptant au moins 7 ans de services valables pour l'avancement au 1^{er} octobre de l'année du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 4. — Les épreuves écrites, le coefficient qui leur est attribué, le temps accordé pour chacune d'elles et les matières du programme sont fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1930 inséré au *Bulletin officiel* du ministère des P.T.T., n° 27, de 1930, pages 1221 et suivantes, ou par tout autre texte qui viendrait à lui être substitué.

ART. 5. — Avant d'être admis à prendre part aux épreuves du concours d'entrée, les candidats doivent signer un engagement aux termes duquel ils s'obligent, en cas de succès au concours d'entrée et aux examens de sortie :

1° A demeurer au moins dix ans dans les cadres de l'Office à partir de leur sortie de l'École supérieure ;

2° A ne pas invoquer le bénéfice de la fusion individuelle pour se soustraire ultérieurement à cette obligation.

ART. 6. — Au moment de leur entrée à l'École supérieure, les agents sont nommés rédacteurs-élèves au titre chérifien et reçoivent une bonification d'ancienneté de deux ans.

Pendant les deux années que dure l'enseignement de l'École, les rédacteurs-élèves reçoivent la totalité de leurs émoluments (majoration marocaine comprise), à l'exclusion de toute indemnité de déplacement. Le voyage des intéressés et de leur famille est à la charge du Protectorat.

ART. 7. — Les auditeurs libres appartenant à l'Office ayant suivi tous les cours et ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13 ne reçoivent par le brevet de l'École, mais, après avis favorable du comité de perfectionnement de l'École, un diplôme attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie. Ce diplôme équivaut au brevet au regard de l'administration chérifienne, mais les titulaires ne pourront s'en prévaloir pour obtenir, dans l'avenir, une assimilation aux agents ou fonctionnaires brevetés de l'administration française.

Rabat, le 20 mars 1937.

MOIGNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création de l'agence postale de Moulay-Bouazza.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES, ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1^{er} août 1935 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1936 créant un poste de correspondant postal à Moulay-Bouazza ;

Vu la lettre n° 174 S.G.P. du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transformé en agence postale de 2^e catégorie le poste de correspondant postal de Moulay-Bouazza (région de Rabat), à partir du 1^{er} avril 1937.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau d'Oued-Zem, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930, susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires, mandats-cartes et chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 332 fr. 50.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 90, article 10, paragraphe de l'exercice 1937.

Rabat, le 20 mars 1937.

MOIGNET.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mars 1937, il est créé dans les cadres du service du contrôle civil (services extérieurs) cinq emplois d'adjoint des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 mars 1937, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) 4 emplois de percepteur par transformation de 2 emplois de commis et de 2 emplois de collecteur.

PROMOTION DANS LE CORPS DE L'INSPECTION DES COLONIES

Par décret en date du 26 janvier 1937, M. GAYET Georges-Paul-Emile-Lucien, inspecteur de 1^{re} classe des colonies, placé hors cadres par décret du 31 décembre 1936, a été promu dans le corps de l'inspection des colonies, au grade d'inspecteur général de 2^e classe des colonies, à compter du 26 janvier 1937, et maintenu dans la position hors cadres.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par décision du Commissaire résident général, en date du 31 mars 1937, la date de la cessation des fonctions de M. BÉNAZET Léopold, directeur des affaires politiques, a été fixée au 31 mars 1937. M. BÉNAZET sera rayé du cadre des directeurs des administrations publiques du Protectorat à la même date et admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 31 mars 1937, M. SICOR Louis, inspecteur général des administrations publiques du Protectorat, a été nommé directeur des affaires politiques, en remplacement de M. BÉNAZET Léopold, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Cette décision produira effet à compter du 1^{er} avril 1937.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 mars 1937, M. d'HONNEUR Henri, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1937.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} mars 1937, M. SANDAMIANI Paul, commis principal de 2^e classe, est placé d'office, pour raisons de santé, dans la position de disponibilité, à compter du 21 février 1937.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 mars 1937 :

M. REY René, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Fès, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, à compter du 1^{er} mars 1937.

M. NACHURY Marius, commis-greffier principal de 3^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} mars 1937.

M. SAUVAT Léon, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier, est nommé secrétaire-greffier de 6^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} mars 1937.

M. DUMOUCHEL DE PRÉMARE Robert, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Casablanca-sud, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, titulaire du diplôme d'études supérieures économiques, est nommé secrétaire-greffier de 6^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} mars 1937.

M. PAILLER François, commis intérimaire au tribunal de paix de Casablanca-nord, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, est nommé commis-greffier stagiaire au même tribunal, à compter du 1^{er} mars 1937.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 mars 1937, M. LEJAILLE Georges, collecteur de 2^e classe des perceptions de Casablanca (ancienneté du 1^{er} août 1935), est nommé commis de 1^{re} classe au tribunal de paix de Mogador, à compter du 1^{er} mars 1937, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1936.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur des douanes, chef du service des douanes et régies, en date du 12 mars 1937, M. ALVERNEUR Louis-Joseph, ancien combattant, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1937 (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 février 1937, M. DUPUY Jacques, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date des 2 décembre 1936 et 10 février 1937, M. VELATI Victor, ancien élève de l'Ecole technique des mines de Douai, sorti avec le n° 5, promotion 1934, est nommé ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1937 (emploi vacant).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Commis principal hors classe

M. TAULE Théodore, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. SIMONI François et PINSON René, commis principaux de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

MM. GROS Honoré et KARST Jacques, ingénieurs adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. MÉLENOTTE Raoul, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

MM. CAILTEAU-Laurent, BOUÉ François et ROBIC Amédée, conducteurs principaux de 4^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

MM. GOMEZ Louis et BOTTA Robert, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. BARBARICHE Emile, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. RODRIGUEZ Manuel, conducteur de 3^e classe.

Conducteur de 3^e classe

M. MATHERON Jean, conducteur de 4^e classe.

Dessinateur-projeteur de 2^e classe

M. AIROLA Louis, dessinateur-projeteur de 3^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. VONBERG Robert, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. GRIGORIEFF Alexandre, agent technique de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} février 1937 :

Commis principal hors classe

M. BONNET Georges, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{lle} GAUTHIER Marie-Antoinette, dactylographe de 2^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. NICOLAS Camille, conducteur de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe

M. GERBET Pierre, secrétaire-comptable principal de 3^e classe.

Contrôleur principal d'aconage hors classe (2^e échelon)

M. GECA Joseph, contrôleur principal d'aconage hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1937 :

Commis principal hors classe

M. BELMAIN Armand, commis principal de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. GREFFET Louis, conducteur de 1^{re} classe.

Agent technique principal hors classe

M. ISNARD Emile, agent technique principal de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. IFFLY Louis, agent technique principal de 2^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 5 mars 1937, le gardien de prison auxiliaire MOHAMED BEN LYAZID BEN AHMED est nommé gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1937.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 16 mars 1937, M. MUZARD Robert, surveillant de prison de 4^e classe, est nommé surveillant de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1937.

Par arrêtés du directeur des affaires politiques, en date du 16 mars 1937, sont nommés à compter du 1^{er} mars 1937 :

Economiste de prison de 2^e classe

M. PETIT Maurice, économiste de 3^e classe.

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. LACOSTE Pierre, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Surveillante de prison de 1^{re} classe

M^{me} BROTON Anne-Marie, surveillante de 2^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN TAHAR, gardien de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 16 mars 1937, sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1937 :

Gardiens de prison de 1^{re} classe

M. RAHAL BEN M'BARK et ABDELKADER OULD ALI, gardiens de 2^e classe.

AFFECTATIONS

dans le personnel du corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1937, M. COMMUNAU Gabriel, contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du territoire de Mazagan, a été nommé chef de la région de Rabat, en remplacement de M. Lemaire Robert, contrôleur civil de 1^{re} classe, nommé conseiller adjoint du Gouvernement chérifien.

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1937, M. COURTIN Jean, contrôleur civil de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Casablanca, a été nommé adjoint au chef de la région de Casablanca et chef du cercle de Chaouïa-nord, en remplacement de M. Soucarre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, qui a été chargé de mission. Ces mesures produiront effet à compter du 1^{er} avril 1937.

AFFECTATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1937, M. BOUQUET Henri, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux de Meknès, a été nommé chef des services municipaux de Casablanca, en remplacement de M. Courtin Jean, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1937, M. ROBLOR André, sous-chef de bureau hors classe aux services municipaux de Casablanca, a été nommé adjoint au chef des services municipaux de Casablanca.

Ces mesures produiront effet à compter du 1^{er} avril 1937.

RECLASSEMENTS

réalisés en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 et du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 mars 1937, et en application des dispositions des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. SOUCAN, Georges, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs du contrôle civil, est reclassé rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1936, avec un reliquat de 18 mois 7 jours (bonification et majoration de 72 mois 7 jours).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 9 mars 1937, M. ALBERT Georges, commis de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Marrakech, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, est nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937, au même tribunal et reclassé à cette même date commis-greffier de 4^e classe avec ancienneté du 1^{er} septembre 1935 (18 mois de services militaires, dahir du 27 décembre 1924) et commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937 (dahir du 20 février 1920, article 8).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1937, M. Bigot André, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services, à compter du 1^{er} mars 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1937, M. Bigot André, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite avec effet du 1^{er} mars 1937, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1937, M. Laroche Louis, vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 mars 1937, est rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mars 1937, M. Ladoue Emile, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1937, et rayé des cadres ce même jour.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 19 février 1937, M. Schulz Alexandre-Amédée, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} mars 1937, a été rayé des cadres de l'administration chérifienne à cette date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Paccianus Louis-André-Jean, ex-commissaire de police.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 20.214 francs.
Part du Maroc : 13.918 francs.
Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 6.296 francs.
Montant de la pension complémentaire : 6.959 francs.
Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Cogoluenhes Pierre-Louis-Alfred, commissaire de police.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 21.705 francs.
Montant de la pension complémentaire : 8.247 francs.
Jouissance du 1^{er} février 1937.
Montant de l'indemnité pour charge de famille :
Montant de base (1 enfant) : 660 francs.
Montant complémentaire (1 enfant) : 250 fr. 80.
Jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Champaud Pierre-Armand-Charles, ex-commis principal des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 10.789 francs.
Part du Maroc : 7.037 francs.
Part de la caisse intercoloniale des retraites : 3.752 francs.
Indemnités pour charges de famille
Montant de l'indemnité (1^{er} et 2^e enfants) : 1.620 francs.
Part du Maroc : 1.057 francs.
Part de la caisse intercoloniale de retraites : 563 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.518 francs.
Montant des indemnités pour charges de famille : 810 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Durand Louis, ex-commissaire de police.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 18.132 francs.
Part du Maroc : 16.170 francs.
Part de l'Algérie : 1.962 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 8.085 francs.
Indemnité pour charges de famille (1 enfant)
Montant principal : 660 francs.
(Maroc : 589 francs, Algérie : 71 francs).
Part complémentaire : 330 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Mana Dolorès-Manuela-Isabel, veuve de Hayart Joseph-Justin, ex-infirmier spécialiste, décédé le 4 novembre 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale

Pension principale de veuve : 7.403 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension de veuve : 2.813 francs.
Jouissance du 5 novembre 1936.

RÉVISION DE PENSIONS CIVILES

(Dahir du 29 août 1935)

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est révisée avec effet du 1^{er} janvier 1935 la pension civile concédée à M. Mathieu Charles, ex-contrôleur civil.

Ancien taux : 34.997 francs.
Nouveau taux : 36.453 francs.
Part du Maroc : 19.827 francs.
Part de l'Algérie : 16.626 francs.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.560 francs par an est concédée au profit de Mohamed ben Bouchaïb el Mediouni, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes, licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} février 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.808 francs est concédée au profit de Moulay el Hadj Mohamed ben Moulay Belkacem Soussi, ex-chef de makhzen au contrôle civil, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1^{er} janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1937, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.842 francs par an est concédée au profit de Mohamed ben Mohamed bel Hadj, ex-maître infirmier de 1^{re} classe de la santé et de l'hygiène publiques, licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1937.

NOMINATION**dans le service des commandements territoriaux.**

Par décision résidentielle en date du 22 mars 1937, le général de division Blanc Amédée, mis à la disposition du Résident général de France au Maroc, par décision ministérielle du 5 février 1937 (J. O. du 6 février 1937), est nommé chef de la région de Fès, en remplacement du général Marquis, nommé membre du comité consultatif de défense des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS AUX AGRICULTEURS****sur le contrôle technique des cultures des céréales sélectionnées.**

La direction des affaires économiques a l'honneur d'informer MM. les agriculteurs qu'au cours de la présente campagne agricole, ils pourront placer leurs cultures de céréales faites, en vue de la production de semences, sous le contrôle technique de l'administration.

A cet effet, ils devront adresser une demande d'inscription au centre de recherches agronomiques, 67, avenue de Temara, Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Les seules variétés admises seront les suivantes :

Blés tendres n° 284, 335, 386, 422, 426, 588.

Blés durs n° 250, 020, 272.

Orge n° 077.

Avoine n° 0238.

Aucune demande d'inscription ne sera acceptée après la date du 31 mars dernier délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1937. — *Prestations 1937 des indigènes N.S. : circonscriptions de : Fedala, caïdat des Zenata ; d'Oujda-banlieue, caïdat des Beni Yala et Angad ; de Rabat-banlieue, caïdat des Arab et Oudaïa ; de Salé, caïdat des Ameur.*

LE 5 AVRIL 1937. — *Patentes : Meknès-ville nouvelle (7^e émission 1935) ; Taza (6^e émission 1936) ; poste du contrôle civil de Moulay-Bouazza (3^e émission 1936) ; Port-Lyautey (5^e émission 1935).*

Rabat, le 27 mars 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE**Institut agricole d'Algérie***Concours d'admission en 1937*

La profession d'agriculteur constitue une activité indépendante et attrayante, mais elle exige des connaissances spéciales de plus en plus étendues, au fur et à mesure que se perfectionne la technique agricole, tout particulièrement dans les pays neufs de notre domaine nord-africain.

A cet égard, l'Institut agricole d'Algérie mérite une attention toute particulière de la part des jeunes gens, des familles et des chefs d'établissements d'instruction.

Par son installation et son organisation des plus modernes, par la haute valeur de son personnel enseignant, par les débouchés de plus en plus nombreux, intéressants et variés, ouverts à ses étudiants, par son enseignement très étendu, qui en fait une véritable « école de colonisation générale », l'Institut se range parmi les établissements d'instruction supérieure agricole de tout premier ordre.

Ledit enseignement, qui comporte deux années d'études, est comparable à celui des écoles nationales d'agriculture, tout en étant adapté aux conditions spéciales des activités agricoles en Afrique du Nord. Il se caractérise par une succession méthodique de périodes de cours et d'applications, de travaux et stages essentiellement pratiques, d'excursions et voyages d'études, conçue de manière à permettre aux élèves d'acquiescer un ensemble de connaissances techniques et professionnelles particulièrement étendues.

L'enseignement dispensé à l'Institut agricole d'Algérie, s'adresse aux jeunes gens qui ont terminé leurs études secondaires ou primaires supérieures et aux élèves diplômés des écoles professionnelles agricoles d'Algérie, de France ou de l'étranger.

L'admission a lieu par voie de concours. Peuvent, toutefois, être reçus sans concours les candidats admis aux écoles nationales d'agriculture ou titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du diplôme du baccalauréat ou de celui d'ingénieur horticulteur.

Les étudiants disposent à l'Institut agricole d'Algérie du confort le plus moderne, alliant l'utile à l'agréable (cercle, salles de jeux et de lecture, T.S.F., terrains de sports, etc.) ; ils y jouissent, ainsi qu'il convient à des jeunes gens approchant de leur majorité, d'une large tolérance dans toute la limite compatible avec une discipline strictement indispensable et de caractère paternel.

Ouvvert aux candidats, âgés de 17 ans au moins, le concours d'admission comporte cinq épreuves écrites (français, mathématiques, sciences naturelles, physique et chimie, croquis coté) et peut être subi dans les principales villes de France, d'Algérie, des pays de protectorat et autres possessions françaises, ainsi que dans les consulats français en pays étrangers. Ce concours a lieu dans la semaine qui précède le 14 juillet. Les demandes d'admission doivent être adressées au directeur de l'Institut agricole d'Algérie, à Maison-Carrée (Alger).

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Part à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Part du maximum	Maximum	Minimum	Part du minimum						
Tanger « Les Oliviers »	73*	+0.7	16.7	10.6	+1.1	12	18.4	8.0	10	5	18.2	98.1	4 jours de brouillard. Le 1 ^{er} , orage.		
Tanger « Les Oliviers »	40									4	14.7				
Territoire de Port-Lyautey															
Ceibera	30														
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		21.5	4.2		7	27.5	4.0	12	2	9.0	88.8	10 jours de brouillard. Les 9, 10 et 26, gelée blanche.		
Mechra-bel-Ksiri	25		21.0	7.3				3.4	10	2	6.0		10 jours de brouillard.		
Had-Kourt	80									3	7.0		14 jours de brouillard.		
Koudiat-Oudka	200		20.6	2.4		20	27.0	1.2	4	3	14.8		6 jours de brouillard.		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	40									3	21.5				
Domaine de Ouertit	40									3	7.1				
Alhad-Tuzi	10									3	16.1				
Koudiat-Sba	10									3	11.0				
Morbraue	40									4	19.9		13 jours de brouillard.		
Port-Lyautey	25	+0.4	19.6	6.0	+0.9	6	23.4	+0.8	11	4	9.9	70.4			
Sidi-Moussa-el-Harati	76									1	7.0				
Sidi-Sitmaue	30		19.9	5.0		6	24.0	0.2	26	1	3.3		6 jours de brouillard.		
Région de Rabat															
Rabat (Aviation)	65	+1.2	18.8	8.6	+0.8	2	21.0	5.6	10	4	11.8		9 jours de brouillard.		
Atm-Jorra	150		21.2	4.4		23	25.0	-0.2	10	3	15.8		Le 10, gelée blanche. 6 jours de brouillard. Le 1 ^{er} , orage.		
Tiflet	330	+2.9	20.9	7.0	+1.0	19	25.3	3.4	10	3	8.4		5 jours de brouillard.		
El-Kanacra-du-Beth	90		19.8	7.5		19	23.5	3.0	10	2	7.5		7 jours de brouillard.		
Oued-Beth	250		21.9	5.6		28	24.7	2.5	16	1	2.0		3 jours de brouillard.		
Oudjet-es-Soltan	450									1	2.0				
Khemisset	458		19.4	6.2		20	25.3	3.1	10	2	9.0		8 jours de brouillard.		
Teddars	530		21.1	6.8		21	27.2	3.0	9	2	2.5		7 jours de brouillard.		
Oulmés	1,250		18.2	4.3		6	20.0	2.0	2	0	0	112.0			
Moulay-Bouazza	1,069		18.0	0.9		6 et 10	22.5	2.0	1	1	0.1		4 jours de brouillard. Les 6, 7 et 21, strocro.		
Marehad	300	+4.9	21.6	6.1	+1.7	7	27.2	1.8	10	2	3.8		Le 10, gelée blanche. 4 jours de brouillard.		
Sidi-Pekache	300									3	5.4		5 jours de brume.		
Lalbilra	180									3	5.2				
Boutznika	45														
Région de Casablanca															
Fedala	9		17.7	8.7		21	20.2	5.8	10	4	34.9		7 jours de brume.		
Zenata	45														
Casablanca (Aviation)	50	+1.0	18.3	7.9	+0.8	7	20.2	3.8	11	3	4.4		10 jours de brouillard.		
Sidi-Larbi	110									3	6.0		5 jours de brouillard.		
Boufbaud	280		19.6	10.1		4	24.3	4.0	25	1	5.7		15 jours de brouillard.		
Khatouak	800		18.9	7.6		6	25.0	3.0	9	1	2.2		5 jours de brouillard.		
Boucheton	380									0	0		6 jours de brouillard.		
Khouribka	700		20.7	5.5	+0.2	19	24.8	2.3	10	0	0	65.5			
Boujad	600	+4.7								0	0	51.9	Les 1 ^{er} , 27 et 28, brouillard.		
Oudal-Sit-Si	500		23.5	6.0		20	28.8	3.0	18	0	0		Le 22, brouillard.		
Dar-ou-el-Zilouch	372		24.1	4.1		24	28.0	1.0	1	0	0	38.0	Les 22 et 23, brouillard.		
El-Borouj	405	+5.4	24.2	5.5	+1.0	20	29.2	3.0	13	0	0	41.2			
Meghanna	597									0	0				
Mechra-Bennabou	192									0	0		5 jours de brouillard.		
Bied-Flasha	600									0	0		Le 21, brouillard.		
Oulad-Sati	220		26.1	6.4		19	29.0	3.9	13	0	0	35.8	Le 2, gelée blanche. 3 jours de brouillard.		
Sattat	370	+3.5	21.1	5.3	+0.4	6	25.3	1.9	26	1	2.1	52.3	Les 24 et 26, brouillard.		
Sidi-el-Aydi	320									0	0				
Berrevitid	220		20.8	6.1		6	26.8	2.0	10	2	2.0	43.8	Le 13, gelée blanche. 9 jours de brouillard.		
Aïn Djemâa de la Chaouâ	120		20.3	7.9		24	22.8	3.8	11	10	4.5		6 jours de brouillard. 3 jours de brume.		
Bir-Jedid-Saint-Hubert										2	8.1		Le 12, brouillard.		
Territoire de Mazagan															
Mazagan (L'Adir)	55	+0.7	19.1	7.8	+1.6	8	20.7	5.0	11	0	0	53.2	Le 13 brouillard		
Ounifida	30									1	4.0		Les 9 et 15, brouillard.		
Sidi-Bennour	183		22.5	6.2		19	27.3	3.0	10	1	0.8	54.6	5 jours de brouillard		
Zemamra										1	8.0		11 jours de brouillard.		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum		
Territoire de Safi													
Fridrat	140												
Dar-Si-Aïssa	100												
Safi-Mourhen	130												
Safi	8	+4.8	23.6	8.9	-1.5	6	29.2	5.4	10	0	0	51.1	
Tleta-de-Safi-Bouaguedra	170												
Bhrafi	180												
Louis-Gentil	320		22.7	9.5		18	28.5	4.0	9	0	0	29.9	Les 17 et 18, brouillard
Chemala	381		25.3	3.8		6	30.2	-0.7	10	0	0	29.9	Le 8, brume.
Soak-el-Had-ou-Dria	251		18.2	10.8	+0.7	7	21.3	8.0	2	0	0	44.3	3 jours de brouillard.
Bou-Tazeri	35	+2.1	19.6	6.9		16	27.9	6.0	2	0	0	28.5	4 jours de brouillard.
Tamsanar	361		23.5	9.1		21	24.0	2.8	8	0	0	23.8	6 jours de brouillard
Territoire d'Agadir													
soak-el-Kemis-el-Mourer-les-Ha-ou-Tata	1.310		20.5	7.7		6	31.5	5.2	2	0	0	23.8	3 jours de brume. Le 8, brouillard.
Aïn-Tizoutint	400		23.7	8.7		18	35.2	3.2	23	0	0	16.1	7 jours de brume. Les 16, 17 et 18, chergui
Agadir (Aviation)	32		20.1	6.4		22	26.3	0.5	4	0	0	16.9	Les 7 et 28, sirocco.
Rokou	25		20.5	4.7		19	32.0	0.5	1	0	0	16.9	13 jours de brouillard.
Adenime	100		20.7	5.9		1				0	0	60.6	22 jours de brouillard.
Tizant	224												4 jours de brume.
Bou-Iskarane													
Bran	1.200												
El Arba de Tafraout	1.000												
Anzi	560												
Tinzaledj	1.000												
Tanaïl	1.200												
Soak-el-Arba-des-Aït-Baha	690												
Icherim	1.750												
Trouadant	256												
Tafekount.													
Région de Marrakech													
Tla-n-Toul.	2.100												
Talala-N-Yacoub	1.400												
Tagedra-N'Hour	1.087												
Agadir	1.806		16.9	4.6		20	19.2	-2.0	1	0	0	32.5	Gelée blanche. Le 1 ^{er} , brouillard.
Asni	1.200												Les 1 ^{er} et 13, gelée blanche.
Amzouz	1.000		27.5	7.4		6	32.2	4.0	4	0	0	60.6	Gelée blanche. 6 jours de brouillard.
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.150												
Azegour	1.325												
Sidi-bou-Othmane	950												
Taddert du Haut Sakasoun.	1.600												
Argans	750												
Tinzaïl	1.700												
fat-n-Tamout	900												
Chichaou	300	+7.6	27.5	5.0	+1.5	19	31.5	1.5	2	0	0	15.4	4 jours de gelée blanche
Marrakech (Aviation)	400	+4.6	24.2	6.7	+1.1	19	28.5	3.6	1	0	0	30.0	Les 8 et 25, brouillard.
Dar-Nouagi	400		24.7	6.2		25	27.5	3.0	1	0	0	31.0	Le 21, brouillard.
Benguerir	475												3 jours de brouillard
Skous des Robams.	466												3 jours de brouillard
El-Kebba-des-Sparina	406												Les 24 et 26, brouillard.
Sib-Babaf	660												Le 22, brouillard.
AR-Ouair	700		24.6	8.4		10	29.1	4.1	1	0	0	31.0	Le 4, brume.
Agadir (Bou-Achfaj)	720												Le 8, brouillard.
Taddert-du-R'Dat	1.650												
Territoire de Ouarzazate													
Imini	1.425		21.5	6.1		25	25.0	2.8	2	0	0	0	
Ouarzazate	1.162		26.1	3.0		25	29.0	0.2	4	1	1	1.3	Le 3, brouillard.
Talouine	1.040												Les 3 et 4, brume. 6 jours de vent de sable
Zagora	971		27.8	8.7		24	31.0	4.0	1	0	0	0	
Boumaine	1.586												Gelée blanche.
Ikroufouin	2.050		16.3	0		16	21.0	-3.0	17	0	0	0	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FEVRIER 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
Région de Fès (suite)															
Taounate	668	17.4	6.8			15	21.5	4.0	28	4	37.5			5 jours de brouillard.	
Rhafal	345									9	31.0			Presque tout le mois, brouillard.	
Ouled-Hamou	155									3	5.0			7 jours de brouillard. 3 jours de brume	
El-Keldia-des-Siccs	423									3	14.8		98.1	9 jours de brouillard.	
Souatti-Ouerrha	400									4	26.8			6 jours de brouillard. Le 14, chergui.	
Tlass	210									3	6.0			3 jours de brouillard.	
Leben	240									3	5.3				
Doufzet	365									2	11.0			4 jours de brouillard.	
Territoire de Taza															
Taza (Aviation)	580	+2.7	18.5	5.8	+0.5	19	22.8	1.0	11	3	12.0		80.9		
Sidi-Hamou-Meflah	560									3	10.0				
Souk-el-Arba-des-Beul-Lent	595									3	27.6			Le 27, brouillard.	
Bab-el-Arrouj	1.400									5	37.3				
Kel-el-Rhar	801									5	34.9			5 jours de brouillard	
Tafesse	1.500									2	21.5			Le 28, brouillard.	
Tahar-Souk	801									2	9.0			Le 1 ^{er} , pluie et neige.	
Tizi-Ouzli	1.300									2	19.5				
Akrouf	1.210									1	3.5				
Souk	760									0	0				
Megoulem	800									0	0				
Bou-Hedij	1.568									3	0			Les 18 et 22, gelée blanche.	
Inouzzep-des-Marmoucha	1.670									0	0			6 jours de brouillard. Le 1 ^{er} , neige et pluie.	
Ouled-Ouhad-el-Hafj	747	+6.0	22.5	2.3	+3.6	7	26.1	0	3	0	0			Le 2, gelée blanche. Le 1 ^{er} , neige.	
Berkine	362									0	0			Du 1 ^{er} au 5, gelée blanche.	
Région d'Oujda															
Taourit	392									0	0				
ER-Abou	610									0	0			Le 16, brouillard.	
Berkane	144	+5.4	23.4	7.2	+0.9	7	28.2	2.5	11	1	1.5		26.1		
Madar	131									0	0				
Aïn-Ainoui	1.300									0	0				
El-Allah	450									1	1.6			Les 27 et 28, brouillard.	
Oujda	574	+5.6	21.3	5.1	+1.5	7	26.0	-0.8	43	1	0		38.6		
Berguent	918									1	4.0			Le 25, fort vent de sable.	
Aïn-Kebira	1.480									2	5.1			Le 1 ^{er} , neige. 5 jours de brouillard.	
Figuip	980									0	0				
Territoire de Tafilalet															
Talsint	1.400									0	0				
Ksar-es-Souk	1.060									0	0				
Arbabou-V'Kerfous	1.700									0	0			Le 1 ^{er} , tempête de vent.	
Ainif	873									0	0			Les 2 et 3, gelée blanche. 4 jours de vent de sable	
Er-fouf	937									0	0			4 jours de vent de sable.	
Territoire des Confins du Draa															
Foum-Zgud	700									0	0			Les 8 et 22, vent de sable.	
Klania	500									0	0			8 jours de vent de sable.	
Tata	900									0	0			Les 27 et 28, strocco.	
Akka										0	0			Le 27, vent de sable.	
Foum-el-Hassan										0	0				
Asa	370									0	0				
Harbicht										8	2.4			9 jours de brouillard	
El-Ayou-du-Draa	450									0	0				
Tindouf	630									0	0			Les 10 et 11, brume	

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 mars 1937.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	36	10	29	23	94	17	2	2	"	21	"	"	17	"	17
Fès	5	2	1	3	11	2	4	3	4	13	"	"	"	"	"
Marrakech	1	2	"	1	4	1	32	1	2	36	"	"	"	"	"
Meknès	2	7	1	"	10	3	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	1	2	10	35	3	3	51	"	"	"	1	1
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat	1	10	1	19	31	16	33	1	31	81	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	46	31	32	47	156	51	106	10	40	207	"	"	17	1	18

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 15 au 21 mars 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 156 personnes, contre 207 pendant la semaine précédente et 168 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 207 contre 261 pendant la semaine précédente et 203 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	5
Industries extractives	1
Industries chimiques	1
Vêtements, travail des étoffes	6
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	12
Manutentionnaires et manœuvres	5
Industries et commerces de l'alimentation	13
Commerces divers	1
Professions libérales	21
Soins personnels	1
Services domestiques	77

156

A Marrakech, 12 Européens et 28 Marocains ont été recrutés par les organisateurs de la foire-exposition, pour la durée de cette manifestation.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.833	397	2.230	2.239	— 9
Fès	137	9	146	160	— 14
Marrakech	108	12	120	126	— 6
Meknès	67	3	70	63	+ 7
Oujda	90	11	101	101	"
Port-Lyautey	77	7	84	111	— 27
Rabat	292	77	369	352	+ 17
TOTAUX.....	2.604	516	3.120	3.152	— 32

Au 21 mars 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.120, contre 3.152, la semaine précédente, 3.228 au 21 février dernier et 3.366 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 21 mars 1937, est de 2,08 %, alors que cette proportion était de 2,15 % pendant la semaine correspondante du mois de février dernier, et 2,24 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 8 au 14 mars 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.652 repas. La moyenne journalière des repas a été de 379 pour 136 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 7.050 rations complètes et 679 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.007 pour 278 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 97 pour 48 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 284 repas et 400 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 54 chômeurs européens ont été assistés, dont 8 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 103 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 54 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 27 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 2.847 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 29 chômeurs et 48 membres de leurs familles ; 14 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 4.078 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 5.996 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 18 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 100 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 478 rations complètes, 724 rations de pain et 445 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.092 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 156 pour 36 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 24 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 155 miséreux par jour et distribué 2.172 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 20 au 27 mars 1937.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi			129 prix de base	
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

1° au 100.000°

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Itzer 7-8 ; | Alhucemas, 7-8 ; |
| Fès, 3 ; | Telouet, 6 ; |
| Fès, 4 ; | Chechaouène, 1-2 ; 3-4 ; 5-6 ; 7-8 ; |
| Marrakech-sud, 1-2 ; | Taza, 1-2 ; 3-4 ; |
| Oued Tensift, 7-8 ; | Timidert, 5-6 ; |
| Tanger, 7-8 ; 3-4 ; | Taurirt, 3-4 ; 5 ; 6 ; 7-8 ; |
| Tizuit, 6-7 ; 8 ; | Azrou, 5-6 ; |
| Tikirt, 1-2 ; | Nemours, 5-6. |
| Mellila, 1-2 ; 3-4-7-8 ; | |

2° au 200.000°

- | | |
|----------------|----------|
| Safi-ouest ; | Tiznit ; |
| Et-Borouj-est. | |

3° au 20.000°

- | |
|------------------------|
| Camp d'El-Hajeb-ouest. |
|------------------------|

4° au 50.000°

- | |
|-------------------------------------|
| Fès-ouest, édition provisoire 1937. |
| Tedders, édition provisoire 1937. |

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC